



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Economie, finances et budget : services extérieurs

Question écrite n° 13136

Texte de la question

M Edmond Alphandery attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la tarification des comptes titres pratiquée par le réseau du Trésor public. Dans une lettre circulaire adressée à ses usagers et destinée à présenter les tarifs prévus pour 1989, il est indiqué qu'« après avoir assuré une entière gratuité en 1984 et en 1985 et pratiqué une tarification compétitive et stable depuis 1986, le réseau du Trésor se voit contraint pour 1989, afin d'offrir des prestations sans cesse améliorées, d'adapter ses tarifs à l'évolution des coûts qu'engendre le fonctionnement d'un tel service ». Les tarifs pratiqués sont les suivants : un droit fixe de 25 ou de 45 francs selon la date d'ouverture du compte et un droit proportionnel dont le niveau va de 1 p 100 à 2 p 100 selon les tranches de montants. Il lui demande les raisons qui ont conduit à retenir une telle orientation et souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte assurer la protection des épargnants dans ce domaine particulier.

Texte de la réponse

Reponse. - L'obligation d'inscription en compte des valeurs mobilières imposée par l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 a apporté des avantages incontestables à leurs détenteurs. Dans ce contexte les établissements gestionnaires ont été amenés à consentir d'importants investissements afin de gérer ces comptes-titres et ont dû facturer cette nouvelle prestation à leur clientèle. Soucieux de mieux servir les épargnants qui lui accordent leur confiance, le réseau du Trésor public a constamment cherché à améliorer le service rendu. Désormais la gestion des comptes-titres comprend un ensemble complexe d'opérations : achats et ventes sur le marché, paiement des coupons et remboursement des titres amortis, établissement des relevés fiscaux, envoi de documents nécessaires à l'information des clients, participation à des opérations diverses telles les augmentations de capital donnant lieu ou non à attribution gratuite d'actions, les OPA les OPV, etc. Des procédures modernisées, qui ont nécessité des investissements supplémentaires importants, ont en outre été mises en œuvre en matière de transmission des ordres et de consultation des comptes afin d'assurer un meilleur service à la clientèle. C'est pourquoi, à l'instar de la plupart des autres établissements financiers, le réseau du Trésor public a dû procéder à un ajustement des modalités de sa tarification pour 1989. Comme l'indique l'honorable parlementaire, celle-ci est composée d'un droit fixe qui représente une participation minimale aux coûts de fonctionnement et d'investissement engagés pour la gestion des comptes-titres et d'un droit proportionnel qui s'applique sur la valeur boursière totale du portefeuille au 31 décembre 1989. Le droit fixe s'élève à : 1o 45 francs lorsque le compte a été ouvert avant le 1er janvier 1989 ; 2o 25 francs lorsque le compte a été ouvert au cours de l'année 1989. Le droit proportionnel est applicable de la façon suivante : 1o 0,1 p 100 (et non 1 p 100) lorsque la valeur du portefeuille est inférieure à 30 000 francs ; 2o 0,2 p 100 (et non 2 p 100) lorsque la valeur du portefeuille est comprise entre 30 000 francs et 300 000 francs ; 3o 0,15 p 100 lorsque la valeur du portefeuille est supérieure à 300 000 francs. Le montant maximal de droit proportionnel est toutefois plafonné à 1 200 francs. Par ailleurs, la tarification 1989 prévoit l'exonération du droit proportionnel pour certaines catégories de valeurs : a) valeurs émises par l'Etat ; b) Sicav placées par le réseau du Trésor public ; c) valeurs des sociétés privatisées donnant lieu à attribution gratuite d'actions en 1989. Il convient de remarquer

que, sur les quatre dernières années, le taux moyen de hausse supporté par la clientèle du Trésor public est à peine supérieur à la variation de l'indice des prix. En outre, bien qu'en hausse, la tarification du Trésor public reste toujours compétitive par rapport à celle des autres établissements financiers. Une étude comparée de plusieurs d'entre eux fait ressortir : a) que compte tenu de la modicité du droit fixe, la tarification du réseau du Trésor public n'est pas dissuasive à l'égard des petits porteurs ; b) et qu'en raison du plafonnement du montant maximal du droit proportionnel et de la dégressivité de ses taux, elle reste avantageuse pour les comptes les plus importants. Le réseau du Trésor public n'entend donc pas fausser le jeu de la concurrence : comme tous les établissements financiers, il repercuté, en partie, l'augmentation de ses coûts d'investissement sur ses tarifs. Il tient toutefois à poursuivre son activité de collecte de l'épargne dans un esprit de service public : sans dissuader les petits porteurs ni sanctionner les épargnants plus aisés.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13136

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2299